

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2022 - RAAE n° 139 du 26 décembre 2022
publié le 26 décembre 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 22-048 du 15 décembre 2022 portant changement de nom et modification statutaires du syndicat mixte départemental d'électricité, gaz et télécommunication du Val-d'Oise (SMDEGTVO) 1

Arrêté inter-préfectoral n° 78-2022-12-22-0003 du 22 décembre 2022 constatant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hauttil (SIARH) et mettant fin à l'exercice des compétences dudit syndicat 13

Bureau du contentieux et de l'expertise juridique

Arrêté du 23 décembre 2022 fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 32

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2022-202 du 23 décembre 2022 autorisant la demande de prêt de la FONDATION LEONIE CHAPTAL reconnue d'utilité publique, sise 19 Rue Jean Lurçat - Le Haut du Roy à Sarcelles (95200) 35

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 22-178 du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-169 du 7 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté préfectoral n° 2022-17075 du 20 décembre 2022 portant autorisation, au bénéfice du conseil départemental du Val-d'Oise, de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur la commune de Montmagny dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n° 4 sur les communes de Deuil-la-Barre et de Montmagny 43

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS IDF

Arrêté n° 2022-29 du 15 décembre 2022 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'État et remise au service local du domaine des parcelles AD 360 ET 779 à La Frette-sur-Seine, pour une superficie totale de 755 m² 47



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°A 22-408

**Portant changement de nom et modifications statutaires du syndicat mixte départemental
d'électricité, gaz et télécommunication du Val-d'Oise (SMDEGTVO)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-20 et L. 5711-1 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 autorisant la création du Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 autorisant l'adhésion des communes d'Asnières-sur-Oise, Belloy-en-France, Chaumontel, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Montmorency, Soisy-sous-Montmorency, Villeron, Villiers-le-Bel et du Syndicat Intercommunal d'Electricité et des Réseaux de Câbles du Vexin (SIERC) au Syndicat Départemental d'Electricité du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 autorisant l'extension des compétences du Syndicat Départemental d'Electricité du Val d'Oise à la distribution du gaz et aux télécommunications, la modification de l'intitulé du syndicat qui devient « Syndicat Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise » et l'adhésion à l'option « gaz » du syndicat de 47 communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant l'adhésion au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val-d'Oise (SMDEGTVO) de 19 nouvelles communes pour l'option « gaz » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO de 107 communes membres dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 autorisant l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO de 9 communes adhérentes dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 autorisant l'adhésion au SMDEGTVO de 28 nouvelles communes pour l'option « gaz » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 autorisant l'adhésion au SMDEGTVO de 23 nouvelles communes pour l'option « télécommunications » et l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO de la commune de Moussy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO de 32 communes membres dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2002 autorisant 32 communes du Val-d'Oise à adhérer à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 autorisant l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO des communes d'Ézanville, Pontoise et Sagy, membres dudit syndicat ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunication » du SMDEGTVO de la commune membre de Brignancourt, l'adhésion à l'option « gaz » du SMDEGTVO de la commune membre de Beaumont-sur-Oise, l'adhésion à l'option « électricité » du SMDEGTVO des communes membres d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Grisy-les-Plâtres, Hédouville, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Theuville, Vallangoujard et Valmondois, l'adhésion au SMDEGTVO de la commune de Frémainville pour l'option « gaz » et l'adhésion au SMDEGTVO de la commune de Frouville pour l'option « électricité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO de la commune membre de Saint-Ouen-l'Aumône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A09-967-BRCT du 1^{er} décembre 2009 autorisant l'adhésion à l'option « télécommunications » du SMDEGTVO des communes de Frouville, Labbeville, Méry-sur-Oise et Montmorency, l'adhésion à l'option « Gaz » des communes de Bray et Lû, et de Montigny-lès-Cormeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A20-071 du 26 mars 2020 portant modification des statuts du SMDEGTVO ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A21-417 du 05 octobre 2021 portant transfert des compétences contribution à la transition énergétique, infrastructure de charge, énergies renouvelables et efficacité énergétiques et mises à jour des statuts du syndicat mixte départemental d'électricité, gaz et télécommunication du Val-d'Oise (SMDEGTVO) ;

Vu la délibération du 21 avril 2022 du comité syndical approuvant la modification des statuts du SMDEGTVO ;

Vu la notification de la délibération précitée aux communes membres le 13 mai 2022 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ableiges du 21 juin 2022, Aincourt du 9 juin 2022, Ambleville du 4 juillet 2022, Amenucourt du 23 juin 2022, Andilly du 27 juin 2022, Arnouville du 22 juin 2022, Arronville du 30 juin 2022, Arthies du 2 juin 2022, Asnières-sur-Oise du 27 juin 2022, Attainville du 14 juin 2022, Aavernes du 21 juin 2022, Baillet-en-France du 6 juillet 2022, Banthelu du 16 juin 2022, Berville le 20 juin 2022, Boissy-l'Aillerie le 6 juillet 2022, Bonneuil-en-France le 30 mai 2022, Bouqueval le 23 mai 2022, Bray-et-Lû le 20 juin 2022, Brignancourt le 23 juin 2022, Butry-sur-Oise le 7 juillet 2022, Champagne-sur-Oise le 23 juin 2022, La Chapelle-en-Vexin le 14 juin 2022, Charmont le 17 juin 2022, Chaussy le 25 mai 2022, Chennevières-lès-Louvres le 16 juin 2022, Cléry-en-Vexin le 19 mai 2022, Cormeilles-en-Vexin le 30 juin 2022, Courcelles-sur-Viosne le 16 juin 2022, Courdimanche le 16 juin 2022, Deuil-la-Barre le 4 juillet 2022, Domont le 30 juin 2022, Ecoeven le 5 juillet 2022, Ennery le 13 juin 2022, Épiais-Rhus le 15 juin 2022, Ezanville le 30 juin 2022, Fontenay-en-Parisis le 24 mai 2022, Frémainville le 2 juillet 2022, Frémécourt le 2 juin 2022, Frouville le 22 juin 2022, Genainville le 23 juin 2022, Génicourt le 27 juin 2022, Gonesse le 27 juin 2022, Gouzangrez le 22 juin 2022, Grisy-les-Plâtres le 2 juin 2022, Guiry-en-Vexin le 17 juin 2022, Haute-Isle le 21 mai 2022, Hédouville le 30 juin 2022, Hérouville-en-Vexin le 8 juin 2022, Hodent le 29 juin 2022, Labbeville le 27 juin 2022, Lassy le 2 juin 2022, Le Perchay le 16 juin 2022, Le Thillay le 22 juin 2022, Livilliers le 20 mai 2022, Longuesse le 28 juin 2022, Luzarches le 30 juin 2022, Maffliers le 24 mai 2022, Mareil-en-France le 27 juin 2022, Marly-la-Ville le 7 juin 2022, Maudetour-en-Vexin le 24 juin 2022, Menucourt le 27 juin 2022, Méry-sur-Oise le 30 juin 2022, Moisselles le 23 juin 2022, Montgeroult le 14 juin 2022, Montlignon le 23 mai 2022, Montmagny le 30 juin 2022, Mours le 8 juin 2022, Nerville-la-Forêt le 31 mai 2022, Nesles-la-Vallée le 31 mai 2022, Neuilly-en-Vexin le 27 juin 2022, Nointel le 29 juin 2022, Osny le 23 juin 2022, Parmain le 7 juin 2022, Piscop le 22 juin 2022, Presles le 16 juin 2022, Puiseux-en-France le 7 juillet 2022, Puiseux-Pontoise le 29 juin 2022, La Roche-Guyon le 13 juin 2022, Ronquerolles le 8 juillet 2022, Sagy le 24 juin 2022, Saint-Brice-sous-Forêt le 31 mai 2022, Saint-Clair-sur-Epte le 8 juillet 2022, Saint-Gervais le 16 juin 2022, Saint-Martin-du-Tertre le 2 juin 2022, Saint-Prix le 23 juin 2022, Saint-Witz le 9 juin 2022, Seraincourt le 28 juin 2022, Soisy-sous-Montmorency le 23 juin 2022, Théméricourt le 16 juin 2022, Us le 29 juin 2022, Vallangoujard le 16 juin 2022, Valmondois le 14 juin 2022, Vétheuil le 10 juin 2022, Viarmes le 30 juin 2022, Viennes-en-Arthies le 23 juin 2022, Vigny le 31 mai 2022, Villaines-sous-Bois le 29 juin 2022, Villeron le 27 juin 2022, Villers-en-Arthies le 13 juin 2022, Villiers-Adam le 16 juin 2022, Villiers-le-Sec le 2 juin 2022 ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du SMDEGTVO ;

Vu la délibération du 11 juin 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune du Bellay-en-Vexin s'abstient sur les modifications des statuts du SMDEGTVO ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Montreuil-sur-Epte le 4 octobre 2022, Montsoulst le 6 octobre 2022 et Survilliers le 27 septembre 2022 prononcées en dehors du délai de trois mois, valant avis favorable ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des autres communes membres, valant décisions favorables, en application de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT susvisé, sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification du nom du syndicat mixte départemental d'électricité, gaz et télécommunication du Val-d'Oise (SMDEGTVO) qui devient désormais: le syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise (SDEVO).

Article 2 : Est approuvée la nouvelle rédaction des statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise (SDEVO), le président du SIERC-du-Vexin et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au président du SDEVO, au président du SIERC-du-Vexin et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise, le 15 DEC. 2022

Le préfet



Philippe COURT

PROJET DE STATUTS MODIFIES

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU VAL D'OISE

Avril 2022

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION :

En application des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5711-1 et suivants, il est formé le « **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU VAL D'OISE** » (acronyme : SDEVO) et désigné ci-après par « le syndicat ».

Le SDEVO est un syndicat mixte fermé constitué des communes et EPCI dont la liste est jointe en annexe, ci-après dénommés « membres ».

ARTICLE 2 : OBJET :

Le syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 3.1 des présents statuts, aux lieu et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz. A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 3.2 des présents statuts, aux lieu et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En matière de télécommunications, le syndicat départemental exercera aux lieux et place de toutes les collectivités adhérentes les compétences que celles-ci lui délègueront.

Le syndicat exerce également, aux lieux et place de ses membres qui lui en font la demande, les compétences suivantes : contribution à la transition énergétique, infrastructures de charge, énergies renouvelables. Ces compétences optionnelles sont présentées aux articles 3.4 à 3.6 des présents statuts.

Les compétences transférées par chacun des membres sont mentionnées en annexe.

Les conditions d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise des compétences optionnelles sont définies à l'article 5 des présents statuts ; l'annexe est modifiée par le Syndicat afin de tenir compte de ces évolutions.

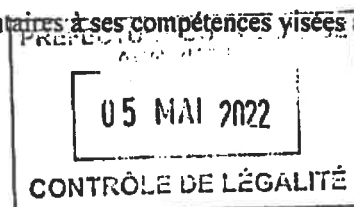
Le syndicat est habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 3 : COMPETENCES DU SYNDICAT :

• 3.1 - ÉLECTRICITÉ :

A. En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT en matière d'électricité (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant) dont notamment :

- Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- Représentation des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article ;



- Contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité ;
- Contrôle de la mise en œuvre de toute tarification ou aide sociale (et notamment la tarification dite « produit de première nécessité », chèque énergie, etc.) ;
- Mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité : dans cette compétence, les syndicats intercommunaux et les communes peuvent conserver leurs prérogatives,
- Perception des aides et redevances relatives au réseau public de distribution d'électricité (et notamment du FACE le cas échéant) ;
- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires, en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (participation aux travaux d'amélioration esthétique, redevances), et reversement possible aux membres sous réserve de la participation des collectivités au budget du syndicat ;
- Représentation des membres du syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

B. Le syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est en outre autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant l'habilite à exercer en application de la Loi, notamment :

- Aménagement, exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals d'électricité basse tension ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution relevant de leur compétence et accompagnement des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie dans les conditions prévues aux articles L2224-31 du CGCT et L211-1 et suivants du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant ;
- Participation à des opérations d'autoconsommation dans les conditions prévues aux articles L315-1 et suivants du Code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Etablissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L5212-24 du CGCT, ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situé sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L2224-35 du CGCT, ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, et fixation des modalités de réalisation, et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- En complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L2224-36 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- Contrôle et/ou paiement de la contribution prévue à l'article L342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions

définies au 4° de l'article L342-11 du Code de l'énergie lorsque la commune concernée et le syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;

- Participation à l'élaboration ou la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-air-énergie territoriaux prévus par le code de l'environnement ;
 - Participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L3221-7 du code de l'énergie ;
 - Mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et règlements ;
 - Déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements
- **3.2 - GAZ :**

A. En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT en matière de gaz ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant dont notamment :

- Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services ;
- Choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le Ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L432-6 du code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ; à ce titre le syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer le contrôle ;
- Contrôle de la mise en œuvre de toute tarification spéciale de solidarité ou aide sociale ;
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Communication aux membres du syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- Représentation des membres du syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Cette compétence s'applique à tous les types de gaz qui peuvent être injectés et acheminés de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz.

B. Le syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-air-énergie territoriaux.

• 3.3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS :

Le syndicat départemental exercera aux lieux et place de toutes les collectivités adhérentes les compétences que celles-ci lui délègueront.

• 3.4 - CONTRIBUTION A LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE :

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence « contribution à la transition énergétique » en menant au profit de ces membres des actions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte, ou tout texte la remplaçant, et dont le contenu fixé par délibération du Comité Syndical peut notamment comprendre :

- La réalisation ou participation à la réalisation d'actions et opérations tendant à maîtriser la demande en énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétique comprenant notamment :
 - La conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc. ;
 - La conduite de bilans, diagnostics, puis l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement prenant en compte les énergies renouvelables ;
 - La mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et le suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation ;
 - La recherche de financements et le portages de projets liés,
 - Le soutien aux actions ou initiatives favorisant les bonnes pratiques et une utilisation plus rationnelle de l'énergie auprès de collectivités ou des usagers.
- La réalisation ou participation à la réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ;
- Réalisation d'opérations et de partenariats afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations en matière d'économies d'énergies ;
- Réalisation d'actions et opérations tendant à développer la recherche et à favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment ;
- Réalisation d'actions et opérations tendant au développement de la mobilité sobre et décarbonée ;
- Réalisation d'actions et opérations visant au développement de la mobilité propre, notamment le développement des véhicules à faibles émissions et l'amélioration de l'efficacité énergétique des parcs de véhicules (en particulier le recours aux véhicules à faibles émissions) ;
- Réalisation d'actions et opérations qui concourent à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- La mise en œuvre des actions visant à développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid ;
- La mise en œuvre des actions visant à valoriser le potentiel en énergie renouvelable et de récupération, à développer le stockage, l'effacement, l'autoconsommation, à optimiser la distribution d'énergie, à développer les territoires à énergie positive, à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à anticiper les impacts du changement climatique ;
- La réalisation des actions de promotion des énergies renouvelables.
- La diffusion au grand public des informations ciblées sur les techniques existantes et les bonnes pratiques qui permettent une utilisation plus économique de l'énergie. Le syndicat peut soutenir également les Espaces Info Energie (EIE) et organiser des opérations de promotion ;
- Les actions permettant de favoriser, soutenir, participer au développement des Points Rénovation Info Service (PRIS) et des plateformes locales de rénovation énergétique ;
- La participation à la création et au développement d'une Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) ayant pour objet de conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Une convention conclue entre le syndicat et le membre concerné détermine, parmi les actions énoncées dans la délibération du Comité syndical susvisée, celles qui doivent être menées par le syndicat sur le territoire dudit membre ainsi que les modalités de cette intervention.

Cette compétence s'exerce sans préjudice des actions que le syndicat est par ailleurs habilité à mener en matière de maîtrise de la demande énergétique et de la contribution à la transition énergétique sur le fondement de ses autres compétences statutaires dont, notamment, sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz, et celle en matière de développement des énergies renouvelables.

• 3.5 - INFRASTRUCTURES DE CHARGE DES VEHICULES :

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules rechargeables (électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables, au gaz et/ou biogaz rechargeables) y compris notamment, le cas échéant, l'achat d'énergie nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Le syndicat peut en outre, attribuer des aides à l'acquisition de véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène rechargeables, et de véhicules au gaz naturel (GNV et bioGNV) selon des modalités fixées par le Comité syndical.

• 3.6 - ÉNERGIES RENOUVELABLES ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE :

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence en matière d'énergies renouvelables qui comprend les domaines d'intervention suivants :

1. Promouvoir les énergies renouvelables et nouvelles, participer à des actions de promotion ou des expérimentations.
2. Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur, en particulier en recourant aux énergies suivantes : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire, ou mettant en œuvre des techniques performantes en terme d'efficacité énergétique telles que la cogénération.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L5211-4-1, L5111-1, L5111-1-1, L5211-56 et L5221-1 du CGCT ainsi qu'à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans ce cadre, le syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- Réalisation pour l'ensemble de ses membres de toutes actions visant à la gestion de l'énergie et à la maîtrise de la demande de l'énergie des consommateurs finals selon les dispositions prévues à l'article L2224-31 du CGCT. Le syndicat peut notamment mettre en place un suivi

de consommation et de conseils aux collectivités (conseil en énergie partagé) et organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats ;

- A la demande et pour le compte d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, élaboration, révision ou suivi des plans climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L229-26 du Code de l'environnement, et réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ;
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et de ses membres de toutes questions se rattachant à son objet ;
- Réalisation de toute mission de conseil, d'assistance et de formation portant sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux domaines de compétence du syndicat ; à ce titre, le syndicat est susceptible de procéder aux formalités requises pour son enregistrement en tant qu'organisme de formation ;
- Analyse des propositions techniques et financières et devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L342-6 du Code de l'Energie pour le raccordement au réseau de distribution public d'électricité et assistance dans les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la facturation des opérations de raccordement. En outre, le syndicat pourra avancer le paiement de cette contribution, pour le compte des membres du syndicat, laquelle lui sera ensuite remboursée par la collectivité ;
- Au titre des technologies de l'information et de la communication, le syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui lui en font la demande, les services d'étude, de mise en œuvre et d'exploitation de solutions informatiques notamment l'accès, la collecte, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations ;
- Promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature, voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (smart grids, mobilité intelligente, auto-consommation collective, effacement, stockage) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple ;
- Réalisation au nom et pour le compte d'un de ses membres de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives aux travaux sur les systèmes communicants et/ou réalisation des investissements sur les installations de systèmes communicants, dont notamment en tout ou partie : les extensions, les renforcements, les renouvellements, les rénovations, les mises en conformité, les améliorations diverses, la maintenance et le fonctionnement de systèmes communicants, pouvant comprendre notamment l'achat des consommations d'électricité, et autres coûts induits dont les frais de télécommunications et l'entretien préventif et curatif.
- Assistance dans la mise en œuvre de la réforme sur les déclarations de travaux et l'enregistrement au guichet unique mentionnés aux articles L554-1 et 2 du Code de l'Environnement ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant.

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Le syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des pouvoirs adjudicateurs du Val d'Oise et des départements voisins, dans les conditions prévues aux articles L2113-2 et suivants du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur, et, en particulier, les dispositions des articles L2253-1, L2253-2, L 1521-1 et L1531-1 du CGCT et de l'article L314-27 du Code de l'énergie.

ARTICLE 5 : ADHESION, RETRAIT DU SYNDICAT.
TRANSFERT / REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

• **5.1 – ADHÉSION – RETRAIT DU SYNDICAT**

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

• **5.2 – TRANSFERT DE COMPÉTENCES A CARACTERE OPTIONNEL**

Toute commune ou EPCI déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences visées aux articles 3.1 à 3.6 des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat.

Les compétences à caractère optionnel sont transférées au syndicat par les collectivités qui en ont fait expressément la demande dans les conditions suivantes :

1. le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert de compétences est devenue exécutoire;
2. La délibération de la collectivité concernée portant transfert de compétences est notifiée au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire ou président de chacune des collectivités membres.

• **5.3 - REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL**

La reprise des compétences optionnelles transférées au syndicat pour une collectivité s'effectue dans les conditions suivantes :

1. La reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passés avec l'organisme chargé de l'exploitation du Service Public.
2. La reprise prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité portant reprise des compétences est devenue exécutoire.

ARTICLE 6 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au Conseil Départemental sis 2 avenue du Parc, CS 20201 Cergy, 95032 Cergy Pontoise Cedex.

Le centre administratif est fixé au Conseil Départemental sis 3 Chaussée Jules César, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône.

ARTICLE 7 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat départemental est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL :

Le comité du syndicat départemental est composé de délégués élus par les assemblées délibératives des collectivités associées.

Chaque commune ou EPCI désigne en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de la commune ou de l'EPCI concerné siègent au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La représentation des collectivités au sein du comité est fixée selon les principes suivants :

- 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant par collectivité de moins de 10.000 habitants,
 - 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants par collectivité à compter de 10.001 habitants.
- En cas de représentation-substitution, la population à prendre en compte est celle des communes auxquelles l'EPCI membre s'est substitué au sein du syndicat.

Chaque collectivité nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le syndicat selon les modalités prévues aux articles L5212-8 et suivants du Code des collectivités territoriales. En cas de décès, démission ou empêchement définitif quelconque d'un délégué, il sera fait application expresse de l'article L5212-10.

Conformément à l'article L5212-16 du code des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux statuts du Syndicat ainsi que toutes les affaires portant sur :

- les personnels employés par le syndicat,
- les actions en justice,
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- les délégations au bureau et au Président.

Dans les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL :

Le bureau syndical est composé du Président, de 5 vice-présidents et de 12 membres élus par le comité syndical.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminés aux articles L5211-9 à L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président et les vice-présidents peuvent percevoir une indemnité subordonnée à l'exercice effectif de leur mandat.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le comité syndical conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur, et délègue toutes les autres au bureau.

Par application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, soit la majorité des délégués physiquement présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

ARTICLE 11 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci notamment à l'aide des ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ;
- Prélèvement sur la redevance R1 perçue du ou des concessionnaires des différents réseaux ;
- la taxe sur la consommation finale d'électricité selon les conditions définies par les textes en vigueur ;
- les redevances d'occupation du domaine public en lieu et place des membres qui en font expressément la demande ;
- les subventions de l'Etat, du Conseil Départemental, du Conseil Régional ou tout autre organisme, de toutes ressources que le syndicat départemental est appelé à percevoir ou à recevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2 ;
- les subventions, participations et fonds de concours de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et des établissements publics, membres et non membres, ainsi que de l'Union Européenne et des particuliers ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- des produits des dons et legs ;

- des ressources d'emprunt ;
- dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, de la contribution des membres aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers, en échange d'un service rendu.

Le syndicat départemental reversera aux collectivités associées, dans l'exercice en cours, l'ensemble des redevances et participations versées au titre de l'exercice en cours par le ou les concessionnaires selon les règles de répartition ci-dessous.

Sur la base du modèle de cahier des charges proposé par les concessionnaires, ces modalités sont :

- Pour la redevance R1 dite de fonctionnement : déduction faite des dépenses du syndicat, une part de la redevance pourra être versée aux collectivités au prorata des populations et/ou longueurs de réseaux.
- Pour la redevance R2 dite d'investissement, le reversement aux collectivités de l'ensemble de la redevance à percevoir, sera fait au prorata des montants des redevances que les collectivités associées auraient perçues si elles étaient restées hors du syndicat départemental.
- Pour les participations négociées avec le ou les concessionnaires sur les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de concession, le reversement aux collectivités sera fait au prorata des montants des travaux éligibles de chaque collectivité associée dans la limite des montants négociés annuellement avec le ou les concessionnaires.

Le syndicat départemental s'engage à rechercher auprès du ou des concessionnaires les financements pour le compte de chaque collectivité associée, supérieurs à ceux qui auraient pu être acceptés par le même concessionnaire avant l'adhésion de chaque collectivité associée sur la base des conditions du nouveau contrat.

Les conditions particulières obtenues du ou des concessionnaires par les collectivités locales, sur la base du même projet de contrat, avant la signature par le syndicat départemental du contrat de concession, seront imposées par le cahier des charges de la nouvelle concession.

ARTICLE 12 : COMPTABILITE DU SYNDICAT

Les fonctions de comptable public sont assurées par le Service de Gestion Comptable de Cergy-Pontoise - CITE ADMINISTRATIVE DE CERGY PONTOISE (95010).

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions des articles L.2121-8 et L.5211-1 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ou par les présents statuts.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS ANTERIEURES DU PRECEDENT STATUT

A l'exception des dispositions concernant les conventions et les contrats en cours, les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents institués par l'arrêté du 5 octobre 2021 du Préfet du Département du Val d'Oise.

 **
 *

**Arrêté inter-préfectoral n° 78-2022-12-22-00003
constatant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de
l'Hautil (SIARH) et mettant fin à l'exercice des compétences dudit syndicat**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1958 portant création du syndicat intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) entre les communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Maurecourt, Poissy et Triel-sur-Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1961, 4 janvier 1967, 20 avril 1968, 21 août 1968 et 23 septembre 1971, prononçant respectivement les adhésions des communes de Chambourcy, Villennes-sur-Seine, Orgeval, Aigremont et Médan ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 20 mars et 2 avril 1984, 11 avril 1985 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Boisemont et complétant l'article relatif à cette adhésion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2005 portant retrait de la commune de Boisemont du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-0005 du 27 mai 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016160-0003 du 8 juin 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution des communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Cergy-Pontoise (CACP) au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) ;

Vu la délibération n°15 du 19 juillet 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) modifiant ses statuts afin de constater la substitution de la communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise (CACP) par le syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) pour la compétence « transport et traitement des eaux usées » sur la commune de Maurecourt ;

Vu la délibération n°16 du 19 juillet 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) demandant la dissolution et le placement en fin de compétence du syndicat au 31 décembre 2022 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 22 septembre 2022, de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine du 17 novembre 2022, de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise du 22 novembre 2022 se prononçant en faveur de la dissolution et du placement en fin de compétence du syndicat au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) du 12 octobre 2022 se prononçant en faveur de la dissolution et du placement en fin de compétence du syndicat au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°10 du 29 novembre 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) prenant acte des délibérations concordantes des quatre membres du syndicat sur la mise en fin de compétence au 31 décembre 2022 et sur une dissolution en 2023 ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val- d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Est constatée l'entrée, au sein du SIARH, du syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) à compter du 1^{er} janvier 2022 en représentation-substitution de la communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise pour la compétence « transport et traitement des eaux usées » de la commune de Maurecourt.

Article 2 : Les statuts modifiés du SIARH sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) est composé de :

- la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine ;
- la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy ;
- la Communauté d'agglomération Cergy Pontoise pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux pluviales » ;
- le Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux usées ».

Article 4 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) au 31 décembre 2022, afin de procéder aux opérations de liquidation de l'actif et du passif du syndicat conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1.

Article 5 : Durant cette période, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Lorsque les conditions de sa liquidation seront réunies, sa dissolution sera prononcée par arrêté préfectoral.

Article 6 : Les compétences exercées auparavant par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) sont transférées à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine, à la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy, à la Communauté d'agglomération Cergy Pontoise pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux pluviales » et au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux usées ».

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH), de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise et du syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le **22 DEC. 2022**

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Le Préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page



Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de l'Hautil

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE L'HAUTIL
Hôtel de Ville
Place de la République
78 300 POISSY

T 001 Annexe à la délibération n°15 du 19 juillet 2022
MISE A JOUR

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE L'HAUTIL**

STATUTS

MODIFICATION

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION
ARTICLE 2 : DÉNOMINATION
ARTICLE 3 : SIÈGE ET LOCAUX
ARTICLE 4 : DURÉE
ARTICLE 5 : OBJET - COMPÉTENCES

TITRE II : ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL
6.1. COMPOSITION
6.2. MEMBRES ASSOCIES
6.3. FONCTIONNEMENT
6.3. ATTRIBUTIONS
6.4. DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT

ARTICLE 7 : LE BUREAU DU SYNDICAT
7.1. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU
7.2. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT
8.1. ÉLECTION DU PRÉSIDENT
8.2. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT
8.3. DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT

ARTICLE 9 : LES VICE-PRÉSIDENTS

ARTICLE 10 : LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 11 : RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES
ARTICLE 12 : RECETTES ET DEPENSES DU SYNDICAT
ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES
ARTICLE 14 : LE PERSONNEL

TITRE IV : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 : NOUVELLES ADHÉSIONS
ARTICLE 16 : RETRAIT DE MEMBRES
ARTICLE 17 : EXTENSION DE COMPÉTENCES
ARTICLE 18 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES
ARTICLE 19 : DISSOLUTION

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DROITS ET OBLIGATIONS
ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ CIVILE
ARTICLE 23 : POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
ARTICLE 24 : PUBLICITÉ
ARTICLE 25 : TRESORIER

PRÉAMBULE

Le cadre législatif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour les syndicats mixtes fermés, les articles L. 5711-1 à L. 5711-4, les articles L. 5211-1 à L. 5211-60 pour les règles générales, les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 pour les règles particulières, les articles L. 5215-22 et L.5216-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi du 13 août 2004 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu l'arrêté n°2015 063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil :

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1958 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) entre les communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Maurecourt, Poissy et Triel-sur-Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1961, 4 janvier 1967, 20 avril 1968, 21 août 1968 et 23 septembre 1971, prononçant respectivement les adhésions des communes de Chambourcy, Villennes-sur-Seine, Orgeval, Aigremont et Médan ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 20 mars et 2 avril 1984, 11 avril 1985 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Boisemont et complétant l'article relatif à cette adhésion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2005 portant retrait de la commune de Boisemont du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-033-0004 du Préfet des Yvelines du 2 février 2017 portant sur les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille (SIARH) constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise au sein du Syndicat au lieu et place de huit communes de son territoire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 78-202-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution des communautés d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Cergy-Pontoise ;

Vu la délibération n°2 du 15 décembre 2021 portant modification des statuts ;

Pour la Communauté d'Agglomération « Grand Paris Seine & Oise » :

Vu l'arrêté n° 2015362-0002 du Préfet de Région du 28 décembre 2015 portant fusion au 1^{er} Janvier 2016 de :

- la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines,
- la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine,
- la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine,
- la Communauté d'Agglomération Seine & Vexin,
- la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin,
- la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté n°2015-362-0003 du Préfet de Région 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} Janvier 2016 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n° 2015-362-0003 du Préfet de Région 28 décembre 2015 mentionnant les compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et notamment l'exercice de la compétence obligatoire « assainissement » ;

Vu la délibération CC 2016-03-24 / 31 du 24 mars 2016 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » portant représentation-substitution à compter du 1^{er} janvier 2016 au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille pour les communes suivantes : Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy) ;

Vu l'arrêté n°2016148-0005 du Préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille ;

Pour la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de la Seine » :

Vu l'arrêté inter-préfectoral 78-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de « Saint-Germain Seine et Forêts », de la Communauté

d'agglomération de « la Boucle de la Seine » et de la Communauté de Communes « Maisons-Mesnil » étendue à la commune de « Bezons » ;

Vu la délibération 19-226 du 12 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » portant représentation-substitution à compter du 1^{er} janvier 2020 au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy ;

Pour la Communauté d'agglomération de « Cergy-Pontoise » :

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1984 autorisant la création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 autorisant la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;

Vu la délibération 23 du 17 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » portant représentation-substitution à compter du 1^{er} janvier 2020 au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil pour la commune de Maurecourt ;

Vu la délibération 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Pour le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)

Vu les statuts du Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) modifiés par le Comité syndical le 15 janvier 2020 et constatés par l'arrêté préfectoral du 27 février 2020, également modifié par arrêté préfectoral du 19 décembre 2020 ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 du SIARP relative au transfert de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » des volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le SIARP est entré au SIARH en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » au 1^{er} janvier 2022 pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées pour la commune de Maurecourt ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » est sortie du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant toutefois que la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » est compétente pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt et qu'elle doit être représentée au Syndicat ;

Considérant alors que le « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil » doit être composé de trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et d'un syndicat mixte comme suit :

- Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » : communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine ;
- Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » : communes d'Aigremont et de Chambourcy ;
- Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ;
- Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts en conséquence pour tenir compte du changement de Gouvernance ;

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale, il est constitué un syndicat intercommunal mixte entre :

- la Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine ;
- la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy ;
- la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ;
- le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt.

Le syndicat intercommunal mixte ainsi formé entre les collectivités visées ci-dessus, est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La dénomination du syndicat intercommunal mixte est « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ».

Le sigle du syndicat intercommunal mixte est SIARH.

ARTICLE 3 : SIÈGE ET LOCAUX

Le siège du syndicat intercommunal mixte est fixé comme suit : Hôtel de Ville – Place de la République – 78303 POISSY Cedex.

Les frais de siège, correspondant à l'utilisation des locaux (salle du conseil, salles de réunions et bureaux) et des moyens matériels (reprographie, logiciels finances et ressources humaines...), sont acquittés par le Syndicat à la commune de Poissy et donnent lieu à une convention.

Le syndicat intercommunal mixte dispose en pleine propriété de locaux techniques et d'une Maison de l'Eau, sis 2 boulevard Pelletier – 78955 Carrières-Sous-Poissy, (qui est le site de l'ancienne station d'épuration du syndicat).

ARTICLE 4 : DURÉE

Le syndicat intercommunal mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : OBJET - COMPÉTENCES

5.1. OBJET

Le syndicat intercommunal mixte est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs des collectivités et de l'exercice des compétences représentant une utilité pour chacune d'entre elles dans les domaines de l'assainissement des eaux usées et de l'évacuation des eaux pluviales.

A ce titre, il exerce les compétences relevant du service public de l'assainissement collectif des eaux usées pour les réseaux, propriétés du syndicat, prévues par l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, et de celles relevant de l'évacuation des eaux pluviales pour les réseaux, propriétés du syndicat.

Le syndicat intercommunal mixte met en œuvre une politique d'éducation active sur la protection de la ressource et de l'environnement aquatique en partenariat notamment avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et d'autres contributeurs.

5.2. COMPETENCES

Eaux usées

Plus particulièrement, les compétences portent sur l'exercice des missions suivantes : étude, création, gestion, exploitation, entretien des ouvrages d'intérêt intercommunal nécessaires **au transport, au stockage, au refoulement, au relèvement et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'élimination des boues produites.**

A la date d'adoption des présents statuts, le syndicat entretient et exploite quelques réseaux de collecte syndicaux, de transport intermédiaire et d'épuration dont l'inventaire est établi dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation des présents statuts. Il s'agit d'une activité accessoire relevant d'une situation historique.

Pour l'avenir, le syndicat a pour objet d'étudier la réalisation et de réaliser les ouvrages de transport et de traitement des eaux usées rendus nécessaires par l'augmentation du nombre des immeubles raccordés et l'évolution des normes de traitement et de rejet. Plus généralement, il a pour but la construction et l'extension de tout ouvrage nécessaire à l'accomplissement de son objet statutaire.

A la date d'adoption des présents statuts, le traitement des eaux est assuré à la station d'épuration de Carrières-sous-Poissy par une convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Eaux pluviales

Plus particulièrement et du fait de l'existence historique de réseaux unitaires, les compétences du syndicat portent sur l'exercice des missions suivantes : étude, création, gestion, exploitation, entretien des ouvrages d'intérêt intercommunal nécessaires **au transport, au stockage, à l'évacuation, à l'acheminement et au traitement des eaux pluviales.**

A la date d'adoption des présents statuts, le syndicat entretient et exploite quelques réseaux de collecte syndicaux, de transport intermédiaire et d'épuration dont l'inventaire est établi dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation des présents statuts. Il s'agit d'une activité accessoire relevant d'une situation historique. Il s'agit d'une activité accessoire relevant d'une situation historique.

Pour l'avenir, le syndicat a pour objet d'étudier la réalisation et de réaliser les ouvrages de transport et de traitement des eaux pluviales rendus nécessaires. Plus généralement, il a pour but la construction et l'extension de tout ouvrage nécessaire à l'accomplissement de son objet statutaire.

Animations pédagogiques

Le syndicat intercommunal mixte, disposant de locaux, sis 2 boulevard Pelletier – 78955 Carrières-Sous-Poissy, (ancienne station d'épuration du syndicat), est engagé dans une reconversion du site pour accueillir des animations pédagogiques réalisées par des professionnels spécialistes des thématiques environnementales via une pédagogie active autour de la compétence (Relai classes d'Eau, animations pédagogiques...).

Le cas échéant, le SIARH procède à l'acquisition ou à la construction des immeubles nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

TITRE II : ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat intercommunal mixte est administré par un conseil du syndicat, dénommé « comité syndical », organe délibérant.

6.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat intercommunal mixte est administré par un comité composé de 22 délégués titulaires et de 22 délégués suppléants désignés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier avant la substitution des communautés aux onze communes.

Conformément à l'article L.5711-3 du Code général des collectivités territoriales, les règles de représentativité sont les suivantes :

Pour la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » : seize délégués titulaires et seize délégués suppléants désignés par son assemblée délibérante.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier avant la substitution de la Communauté aux huit communes.

Ces délégués sont :

- des conseillers (municipaux et/ou communautaires) des communes d'Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine ; et/ou des communes du territoire de la Communauté ;
- ou des conseillers communautaires de la Communauté urbaine.

Pour la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants désignés par son assemblée délibérante.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier avant la substitution de la Communauté aux deux communes.

Ces délégués sont :

- des conseillers (municipaux et/ou communautaires) des communes d'Aigremont et de Chambourcy ; et/ou des communes du territoire de la Communauté ;
- ou des conseillers communautaires de la Communauté d'agglomération.

Pour la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt : un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par son assemblée délibérante.

Pour le Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) : un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par son assemblée délibérante.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait auparavant la commune de Maurecourt soit deux titulaires et deux suppléants.

Ces délégués sont :

- des conseillers (municipaux et/ou communautaires) de la commune de Maurecourt ;
- ou des délégués de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP.

Conformément à l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, la durée du mandat des délégués est celle de l'assemblée dont ils sont les représentants.

Les fonctions de membres du comité sont bénévoles. Seuls le président et les vice-présidents peuvent recevoir les indemnités prévues par la loi.

6.2. MEMBRES ASSOCIES

Le syndicat intercommunal mixte peut faire appel à des membres associés.

Les membres associés résident sur le territoire du syndicat et ont une expérience reconnue dans le domaine de l'assainissement.

Leur nombre est fixé par délibération du comité syndical sans que celui-ci ne puisse dépasser trois membres associés.

Ils sont proposés par le Président et leur désignation est soumise au vote du comité syndical.

Les membres associés siègent au comité syndical sans voix délibérative.

Ils ne siègent ni au bureau, ni aux commissions réglementaires.

A la demande du Président, ils peuvent participer aux comités de pilotage ou à tout projet mené par le syndicat.

Les fonctions de membres associés sont bénévoles.

6.3. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité syndical en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1er du livre II de la cinquième partie relative à la coopération locale.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-12, L.2121-19 à L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical mixte est soumis aux règles applicables aux communes de plus de 3 500 habitants.

6.3.1. REUNIONS

Les membres du comité syndical mixte sont convoqués par le président.

Le comité syndical mixte se réunit au siège du syndicat.

Réunions ordinaires : le comité syndical mixte se réunit au moins une fois par trimestre.

Réunions extraordinaires : le comité syndical mixte est réuni en séances extraordinaires à la demande :

- du représentant de l'Etat dans le département ;
- du tiers de ses membres sur un ordre du jour qu'ils déterminent ;
- du président du syndicat.

Huit-clos : à la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider sans débat à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

6.3.2. DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Les délégués titulaires siègent prioritairement au syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués suppléants ne siègent pas au comité en cas de présence de délégués titulaires sauf s'ils y ont été dûment convoqués.

6.3.3. POUVOIRS

En cas d'indisponibilité du délégué suppléant et seulement dans ce cas, tout délégué titulaire peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre titulaire de son choix. Le pouvoir est écrit. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

6.4. ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Dans ce cadre, les attributions du comité syndical sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

6.5. DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT

Le comité syndical peut déléguer en vertu de l'article L.5211-10 une partie de ses attributions au président à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 : LE BUREAU DU COMITE

7.1. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau du comité syndical sont tous élus par le comité syndical en son sein.

Le bureau est composé, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical.

Les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales sont applicables au président et aux vice-présidents du syndicat. Il en est notamment ainsi de la désignation du président et des vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 à L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

7.2. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau du syndicat se réunit au moins une fois par trimestre et en amont de la réunion du Comité, sur l'initiative du président du syndicat.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer au bureau par délibération une partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 6.5.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

8.1. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le président est élu par le comité syndical en son sein et exerce ses fonctions en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

8.2. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre et conformément au Code général des collectivités territoriales :

- il fixe l'ordre du jour des réunions du comité et du bureau ;
- il est seul chargé de l'administration du syndicat ;
- il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau ;
- il est le chef des services du syndicat ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il représente le syndicat en justice ;
- il dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage des voix ;
- il est chargé de l'administration.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer au président par délibération une partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 6.5.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

8.3. DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT

Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux vice-présidents.

ARTICLE 9 : LES VICE-PRÉSIDENTS

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de celui-ci ni qu'il puisse excéder quatre vice-présidents.

Toutefois, le comité syndical, à la majorité des 2/3, peut fixer un nombre supérieur de vice-présidents, sans pouvoir dépasser 30 % de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder six vice-présidents.

La Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine a au moins une vice-présidence.

La Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy a une vice-présidence.

La Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ou le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt a une vice-présidence.

Au cas particulier de la Commune de Maurecourt, vu que les compétences sont scindées entre deux collectivités, les deux collectivités s'entendent pour la vice-présidence.

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical en son sein et exercent leurs fonctions en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 10 : LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Le nombre des autres membres est fixé par délibération du comité syndical sans que celui-ci ne puisse excéder trois autres membres.

La Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » pour les communes d'Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine a un autre membre du Bureau.

La Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy a un autre membre du Bureau.

La Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ou le Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt a un autre membre du Bureau.

Au cas particulier de la Commune de Maurecourt, vu que les compétences sont scindées entre deux collectivités, les deux collectivités s'entendent pour l'autre membre du Bureau.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

Conformément à l'article L.5211-36 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale, les règles budgétaires et comptables applicables au syndicat sont celles des communes définies aux articles L.2311-1 à L.2343-2 dudit code.

Le syndicat intercommunal mixte n'a pas de fiscalité propre.

La présentation du budget est faite par nature et sans présentation fonctionnelle.

Les dépenses et les recettes sont fléchées selon qu'elles relèvent des eaux pluviales ou des eaux usées.

ARTICLE 12 : RECETTES ET DEPENSES DU SYNDICAT

12.1. Les recettes du syndicat

Les recettes du budget du syndicat, conformément au Code général des collectivités territoriales, comprennent :

- les participations des collectivités membres du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des partenaires du syndicat comme l'Agence de l'Eau Seine Normandie ... ;
- le produit des dons et legs.

12.2. Les dépenses du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et, notamment, aux dépenses suivantes :

En exploitation :

- frais de gestion courante et d'administration générale ;
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits ;

- émoluments du receveur ;
- traitements des personnels techniques et administratifs ;
- indemnités des élus ;
- annuités des emprunts contractés pour la part correspondant aux intérêts ;
- amortissements des ouvrages.

En investissement :

- étude des projets ;
- exécution et surveillance des travaux ;
- annuités des emprunts contractés pour la part correspondant au capital.

12.3. La contribution des collectivités membres

Les contributions des collectivités membres sont fixées annuellement par le Comité syndical.

Elles recouvrent :

- les charges nettes liées aux eaux pluviales ;
- 50 % des frais généraux du syndicat ;
- 50 % des charges nettes liées aux animations pédagogiques (hors Maison de l'eau).

a) En investissement

Etudes et travaux : les contributions sont destinées à couvrir 100 % des coûts d'investissement des ouvrages d'eaux pluviales après déduction des ressources affectées. Elles intègrent 50 % des dépenses nettes liées aux animations pédagogiques.

b) En exploitation

Entretien et amortissements des ouvrages d'eaux pluviales

Les contributions sont destinées à couvrir 100 % des charges d'exploitation après déduction des recettes affectées.

Dépenses générales d'exploitation et dépenses liées aux animations pédagogiques.

Les contributions sont réparties à 50 % entre les eaux pluviales et les eaux usées.

c) Remboursement de la dette

Les contributions sont destinées à couvrir 100 % de la dette liée aux ouvrages d'eaux pluviales.

d) Modalités de calcul

La contribution est calculée au prorata du nombre d'habitants des 11 communes du territoire du syndicat, selon la population légale des communes arrêtée au 1er janvier de chaque exercice budgétaire ou le cas échéant arrêtée au 1^{er} janvier de l'année N-1 (référence INSEE).

Les communes qui ne sont concernées que pour une partie de leur territoire (versant) sont sollicités chaque année pour communiquer au syndicat la population à prendre en compte.

Dans le cas d'un déficit du budget, il sera couvert par les collectivités membres suivant des modalités qui feront alors l'objet d'une délibération du comité syndical.

e) Modalités de recouvrement

Les collectivités membres s'acquittent de leurs contributions :

- par la fiscalisation de leur participation sous la forme d'impôts syndicaux ;
- ou par le versement direct de leur participation au receveur du syndicat après l'émission d'un titre de recette.

Les dépenses mises à la charge des collectivités par le syndicat pour l'accomplissement de ses missions constituent des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets intercommunaux.

ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence, propriété des collectivités membres, sont affectés de plein droit au syndicat.

ARTICLE 14 : LE PERSONNEL

Les emplois sont créés par le comité syndical, les agents étant nommés par le Président du syndicat.

TITRE IV : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 : NOUVELLES ADHÉSIONS

Le périmètre du syndicat pourra être étendu par l'adhésion de nouvelles collectivités, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : RETRAIT DE MEMBRES

Une collectivité peut se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé à l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le comité syndical et le conseil de la collectivité concerné. A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État.

ARTICLE 17 : EXTENSION DE COMPÉTENCES

Les collectivités membres du syndicat peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, la compétence collective, dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-20 et L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

Le syndicat pourra être dissous dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le syndicat est régi, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale, par le principe de spécialité. Il ne peut intervenir que dans le champ de la compétence qui lui a été transféré.

Les collectivités qui ont transféré la compétence en sont dessaisies selon le principe de l'exclusivité.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité syndical adopte, en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L 5211-1 dudit code, un règlement intérieur, préparé par le bureau, précisant les détails de fonctionnement du syndicat.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ CIVILE

Une police en responsabilité civile est souscrite afin de garantir le syndicat, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 23 : POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Le syndicat dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

ARTICLE 24 : PUBLICITÉ

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils des collectivités membres.

ARTICLE 25 : TRESORIER

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux syndicats intercommunaux. Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le comptable de la commune de Poissy. Trésorerie principale de Poissy – 13 avenue des Ursulines – 78300 POISSY.

Les présents statuts comportent 25 articles.

Les présents statuts modifient les statuts antérieurs validés par l'arrêté interpréfectoral 78-202-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution des communautés d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Cergy-Pontoise.

Fait à Poissy, le 19 juillet 2022

Délibéré par le Comité syndical le 19 juillet 2022

Cachet du syndicat





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne
habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 modifié pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 2022-1482 du 28 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Considérant que, pour obtenir l'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales, les publications de presse et les services de presse en ligne doivent satisfaire aux conditions prévues par les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée, notamment ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, être édité depuis plus de 6 mois, comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées au Val-d'Oise et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire, et justifier d'une diffusion payante ou, pour les services de presse en ligne, d'une fréquentation minimale, fixée par le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce et les lois spéciales pour la validité et la publicité des actes, des procédures ou des contrats, seront insérées, pour le département du Val-d'Oise pour l'année 2023, dans l'une des publications de presse ou l'un des services de presse en ligne dont la liste est fixée aux articles 2 et 3.

Toutes les publications relatives à la même procédure seront insérées dans le même support.

Article 2 : Les publications de presse habilitées à publier les annonces judiciaires et légales sont les suivantes :

LA GAZETTE DU VAL-D'OISE
10, place du Parc aux Charrettes
95300 Pontoise

L'ÉCHO LE RÉGIONAL
10, place du Parc aux Charrettes
95300 Pontoise

LE PARISIEN – Édition du Val-d'Oise
10, boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS Cedex 15

LES ÉCHOS
10, boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS Cedex 15

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
8, rue Saint-Augustin
75080 PARIS Cedex 02

Article 3 : Les services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales sont les suivants :

20minutes.fr
20 MINUTES France SAS
28/32, rue Jacques Ibert
92300 Levallois-Perret

actu.fr
PUBLIHEBDOS SAS
261, rue de Châteaugiron
35051 Rennes Cedex 9

jss.fr
SPPS - JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
8, rue Saint-Augustin
75080 PARIS Cedex 02

leparisien.fr
LE PARISIEN LIBERE SAS
10, boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS Cedex 15

lesechos.fr
LES ÉCHOS SAS
10, boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS Cedex 15

lemoniteur.fr
GROUPE MONITEUR SAS
Antony Parc II
10, place du Général de Gaulle
BP 20156
92186 ANTHONY Cedex

le-publicateur-legal-la-vie-judiciaire.ouest-france.fr
SOCIETE OUEST-FRANCE
10, rue du Breil
ZI Rennes Sud-Est
35051 RENNES Cedex 9

actu-juridique.fr
LEXTENSO
La grande Arche
1, parvis de la Défense
92044 PARIS LA DÉFENSE Cedex

Liti.fr
COM'SOL COMMUNICATION SOLIDARITE SARL
3, rue de l'Atlas
75019 Paris

Article 4 : Les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise, inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et notifié aux directeurs des publications concernées.

Fait à Cergy, le **23 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 - 4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex), en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. La juridiction peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens, accessible par internet à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise et/ou hiérarchique auprès de la ministre de la Culture. Le délai de recours contentieux de deux mois court à nouveau à compter de la décision explicite, ou implicite (le silence gardé pendant deux mois valant décision de refus), prise sur le recours administratif.



**ARRÊTÉ n°2022 – 202
autorisant la demande de prêt
de la FONDATION LÉONIE CHAPTAL reconnue d'utilité publique,
sise 19 rue Jean Lurçat – Le Haut du Roy à Sarcelles (95200)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret du 31 juillet 1990 par lequel les statuts ont été approuvés et ladite fondation a été reconnue comme établissement d'utilité publique sous le nom de « FONDATION LÉONIE CHAPTAL », sise 19 rue Jean Lurçat – Le Haut du Roy à Sarcelles (95200),

VU la demande d'approbation administrative de la demande de prêt reçue en préfecture du Val-d'Oise le 28 juin 2022,

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de la « FONDATION LÉONIE CHAPTAL » du 20 octobre 2002 donnant son accord pour contracter l'emprunt,

VU le contrat de prêt du 12 décembre 2022 de la part de l'établissement bancaire « Société Générale »,

Vu l'avis favorable du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques),

VU les pièces établissant la situation financière de l'association,

VU les autres pièces du dossier,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La FONDATION LÉONIE CHAPTAL, dont le siège social est situé à SARCELLES, 19 rue Jean Lurçat – Le Haut du Roy, représentée par M. Étienne FAVRE, président du Conseil d'Administration, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration des membres de la Fondation du 20 octobre 2022, est autorisée à contracter l'emprunt dans les conditions suivantes :

- 75009 PARIS)
- Établissement prêteur : Société Générale (siège social : 29 boulevard Haussmann
 - Montant de l'emprunt : 1 000 000 €
 - Durée de l'emprunt : 8 ans (du 01/01/2025 au 01/01/2033)
 - Taux d'intérêt : taux fixe à 4,55 %

ARTICLE 2 – Le montant emprunté est destiné au financement des travaux de construction d'un bâtiment accueillant les étudiants et élèves.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation Léonie Chaptal et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **23 DEC. 2022**

Pour le préfet,
la secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 22-178
modifiant l'arrêté n° 2022-169 du 7 novembre 2022 donnant délégation de signature
à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 modifié relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 2 juillet 2018 nommant M. Philippe MALIZARD en qualité de sous-préfet d'Argenteuil ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-169 du 07 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I – SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture d'Argenteuil et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 354 « Administration territoriale de l'État » géré sous Chorus ;
- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la commission médicale primaire départementale des permis de conduire imputables sur le programme 207 « Sécurité et éducation routières », action 3, titre 3.

II – ADMINISTRATION GENERALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- délivrances des cartes de séjour et des autorisations provisoires de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L.314-3, L.314-8, L.314-9, L.314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA), de carte de séjour temporaire et de carte de séjour pluriannuelle, prévues aux articles L.313-17, L.313-18, L.313-19 et L.313-20,
- délivrance des documents de circulation pour étranger mineur (DCEM).

b) Élections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- arrêtés et courriers relatifs aux commissions de contrôle, à la désignation des délégués de l'administration au sein de ces commissions,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - arrêtés de convocation des électeurs,
 - arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

c) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de la ville.

d) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers, délivrance des arrêtés de reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- reconnaissance du caractère cultuel d'une association déclarée dans le cadre d'une demande d'habilitation à délivrer des rescrits fiscaux,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- délivrance d'attestations de non opposition ou d'opposition à l'acceptation de libéralités aux associations déclarées,
- décisions concernant la qualification d'association d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association culturelle (procédure de rescrit administratif),

- autorisations de courses cyclistes et pédestres,
- autorisations de transport de corps à l'étranger,
- dérogations aux permis d'inhumation et crémations,
- dérogations à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics,
- fermeture des débits de boissons à consommer sur place, à emporter et des restaurants (y compris restauration rapide avec ou sans vente d'alcool) pour trois mois maximum
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,
- opérations relatives aux associations syndicales libres,
- présidence, décisions et comptes rendus de la commission départementale d'aménagement commercial,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

e) Commission médicale primaire départementale des permis de conduire

- mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire,
- mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire,
- agrément des médecins composant la commission médicale départementale primaire des permis de conduire,
- agrément des médecins consultant hors commission médicale, autorisés à examiner et à apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

III – SECURITE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement d'Argenteuil

IV – LOGEMENT

- mises en demeure administratives et concours de la force publique pour l'évacuation forcée des squats,
- octroi du concours de la force publique pour :
 - l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinage...),
 - diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L.153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisitions de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V – AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux, en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement)

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite, notamment suite à une décision de justice d'expulsion ou à un arrêté municipal ou préfectoral de police ;
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux eu égard à une situation de péril notamment dans le cadre des campements illicites.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture, et de M. Thomas FOURGEOT, sous-préfet, directeur du cabinet, M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, bénéficiera de la même délégation de signature, à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire et toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA ;
- toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA ;
- toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA ;
- toute décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA ;
- toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L.611-2 du CESEDA ;

- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L.552-1 à 13 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal judiciaire le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L.552-1 à 13 du CESEDA ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- tous arrêtés de concordance ;
- tous arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L.3213-1 du code de la santé publique ;
- tous documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD, sous-préfet d'Argenteuil, la délégation permanente qui lui est conférée à l'article 1 est exercée par M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LEPIDI, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 est exercée par M. Youssef BERQOUQI, secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD, de M. Dominique LEPIDI et de M. Youssef BERQOUQI, la délégation qui leur est conférée à l'article 1 est exercée par :

- Mme Josette FAUQUEREAU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil du public et du séjour, à Mme Nathalie DUVAL de FRAVILLE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'accueil du public et du séjour, et à Mme Laetitia GEERAERT, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de bureau de l'accueil du public et du séjour, pour les matières énumérées au paragraphe II a) ;
- Mme Béatrice DELAHAYE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales, et M. Youcef CHIKHI, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau pour les matières énumérées aux paragraphes II b) et d), au paragraphe III, au paragraphe IV et au paragraphe V, et Mme Nathalie LE CROGUENNEC, attachée d'administration de l'État, pour la compétence prévue au III de l'article 1, ainsi que pour celles prévues aux alinéas 3 et 4 du d) du II de l'article 1 ;
- M. Matthieu NABIS, attaché d'administration de l'État, chargé de mission logement, sécurité publique et prévention de la délinquance, pour les matières énumérées aux paragraphes II b) et d), au paragraphe III, au paragraphe IV et au paragraphe V ;
- Mme Cindy BAZENVAL, adjointe administrative, secrétaire de la commission médicale départementale des permis de conduire, pour la compétence prévue au I de l'article 1 relative aux décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la commission médicale primaire départementale des permis de conduire, imputables sur le programme 207 « Sécurité et éducation routières », action 3, titre 3.

Article 5 : En cas d'absence de M. Philippe MALIZARD, de M. Dominique LEPIDI, de M. Youssef BERQOUQI, de Mme Béatrice DELAHAYE, de M. Youcef CHIKHI et de Mme Nathalie LE CROGUENNEC, attachée d'administration de l'État, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux permis d'inhumation et de crémation pourront être assurées par l'un des cadres suivants :

- Mme Josette FAUQUEREAU, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de l'accueil du public et du séjour ;
- Mme Andrée BOUHIFIR, attachée d'administration de l'État, chargée de mission emploi, développement économique, aménagement et santé ;
- M. Matthieu NABIS, attaché d'administration de l'État, chargé de mission logement, sécurité publique et prévention de la délinquance.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2022-169 du 7 novembre 2022 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **26 DEC. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté préfectoral n° 2022-17075

portant autorisation, au bénéfice du conseil départemental du Val-d'Oise, de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur la commune de Montmagny dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n° 4 sur les communes de Deuil-la-barre et de Montmagny

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts, modifiée par les lois n°51-1110 du 21 septembre 1951 et n°94-529 du 28 juin 1994 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M.Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2022-16933 du préfet du Val-d'Oise du 27 juin 2022 déclarant d'utilité publique au profit de SNCF Réseau et du conseil départemental du Val-d'Oise le projet de suppression du passage à niveau n° 4 (PN4), emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montmagny ;

Vu l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu la demande présentée par courrier du 5 octobre 2022 par le département du Val-d'Oise sollicitant du préfet du Val-d'Oise l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et d'occuper temporairement des parcelles situées sur le territoire de la commune de Montmagny afin d'effectuer des travaux de débroussaillage, des relevés topographiques, des sondages géotechniques et des études dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n° 4 sur les communes de Deuil-la-barre et de Montmagny ;

Vu les plan et état parcellaires annexés audit courrier indiquant de façon précise les surfaces sur lesquelles l'occupation est demandée ;

Considérant qu'afin de poursuivre les études pour une définition technique plus précise et définitive du projet, le département du Val-d'Oise doit réaliser dès à présent un certain nombre d'investigations pré-opérationnelles (travaux de débroussaillage, relevés topographiques, sondages géotechniques) ;

Considérant qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées afin d'effectuer des travaux de débroussaillage, des relevés topographiques, des sondages géotechniques ;

Considérant que ces interventions nécessitent de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Montmagny ;

Considérant que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage des propriétaires concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents du conseil départemental, ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, à occuper les parcelles situées sur le territoire de la commune de Montmagny et apparaissant **sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté**, afin de réaliser des travaux de débroussaillage, des relevés topographiques, des sondages géotechniques et des études dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n° 4 sur les communes de Deuil-la-barre et de Montmagny.

Article 2 :

Chacun des agents du conseil départemental, ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n°65-201 du 12 mars 1965.

Article 3 :

L'accès aux parcelles se fera par les chemins et voiries existants, ainsi que par les voies d'accès figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 5 :

Le maire de la commune de Montmagny est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité afin d'écartier les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Montmagny, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la **préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires – service urbanisme et aménagement durable – pôle foncier, par le maire de Montmagny.**

Article 7 :

Notification du présent arrêté sera adressée par le maire de Montmagny aux propriétaires intéressés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataire, gardien ou régisseur des propriétés.

Une copie du plan parcellaire y sera jointe et le maire de Montmagny gardera l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

Article 8 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le département du Val-d'Oise fera connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il comptera se rendre sur les lieux.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de Montmagny, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

Un délai minimum de 10 jours devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

À la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux portant sur l'évaluation des dommages éventuels sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge du département du Val-d'Oise. À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 9 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la présidente du conseil départemental du Val d'Oise, le maire de Montmagny, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

20 DEC. 2022

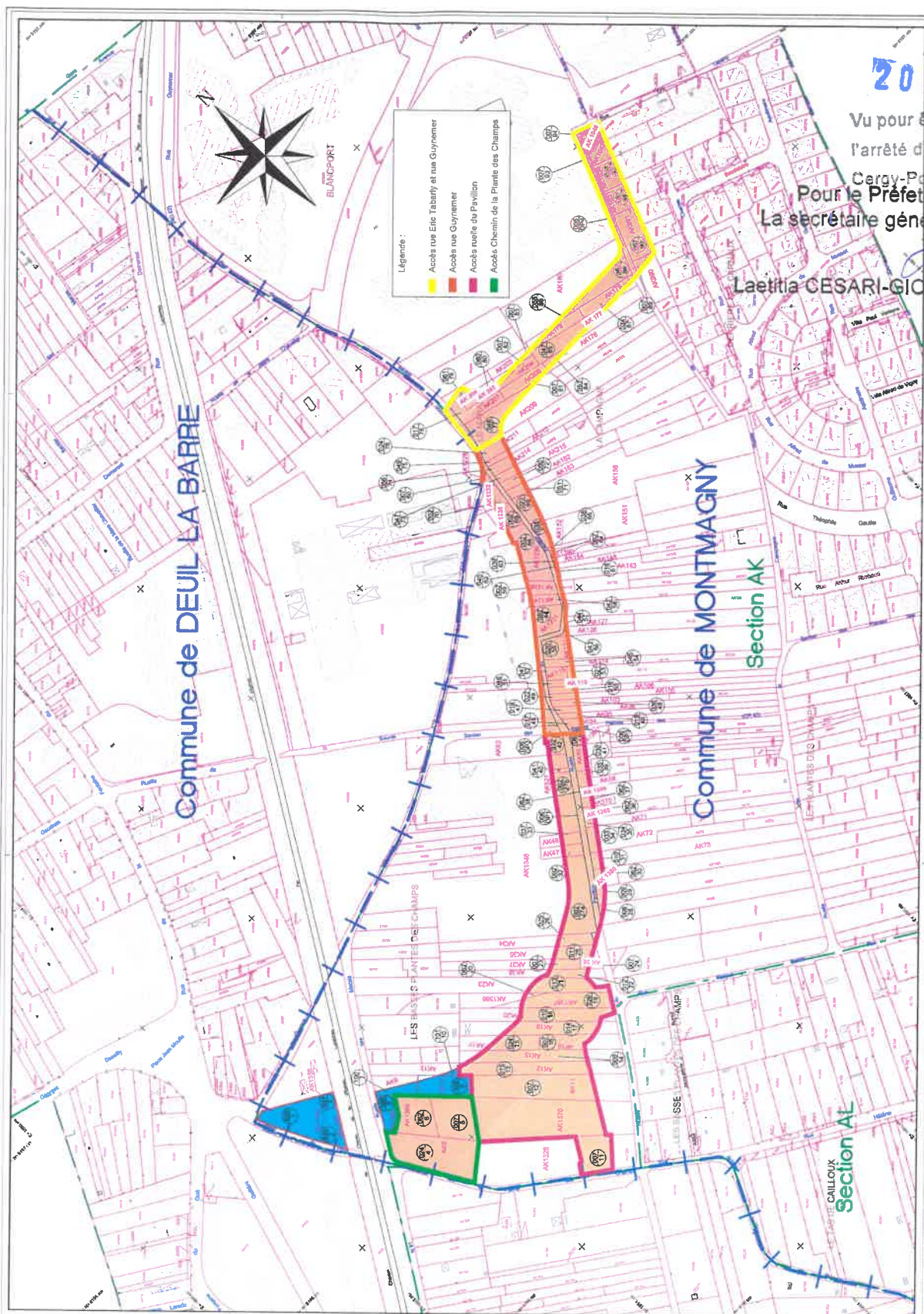
Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Le préfet,

Laetitia CESARI-GIORDANI

20 DEC. 2022

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le
Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



LEGENDE:

- Perimètre d'implantation
- Perimètre des parcelles - Parcelles cadastrées
- Parcelles cadastrées - Acquisition Communale
- Départemental (ou autre)
- Limite de commune
- Limite de section cadastrale
- Limite de parcelle
- ZEBB
- Référence cadastrale
- DBI dur
- DBI léger
- Nombre de propriétés
- Nombre de plots parcelles



RD 311
COMMUNE DE MONTMAGNY
Plan cadastral

MATRIE D'OUVERTURE		OBSERVATIONS	
A	INUSE		
B			
C			
PIECE N°		607-17360	
03 NOVEMBRE 2022			

DIRECTION DES MOBILITES
Pôle Etudes et Programmes Aménagement/Études et Grands Travaux



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
Direction des routes d'Île-de-France**

Arrêté n° 2022-29 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du domaine des parcelles AD 360 et 779 à La Frette-sur-Seine, pour une superficie totale de 755 m².

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et L.3211-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur COURT Philippe, en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 22-127 du 20 juillet 2022 du Préfet du Val d'Oise, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-1185 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les parcelles cadastrées AD 360 et 779 à La Frette-sur-Seine ne sont plus utiles pour la circulation routière et peuvent être cédées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées inutiles et remises au service local du domaine pour cession les parcelles cadastrées section AD 360 et 779 à La Frette-sur-Seine (95), d'une superficie totale de 755 m².

Article 2 : Sont désaffectées et déclassées du domaine public de l'Etat les parcelles mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à CRETEIL,

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
Île-de-France

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
adjoint, Directeur des Routes Île-de-France

L'Adjoint au directeur des routes, Chef du service de
modernisation du réseau

Emmanuel RIMOUX

Emmanuel RIMOUX
emmanu
el.rimoux
Signature
numérique de
Emmanuel
RIMOUX
emmanuel.rimoux
Date : 2023.11.15
08:27:41 +01'00'